

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE « VENTE A LA SAUVETTE »

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.442-11,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2 3°,

Vu le Code Général des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 29 Août 1979 modifié,

Vu l'arrêté N° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique.

Considérant la recrudescence de l'installation de vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la commune, à proximité immédiate des foires et marchés et de la gare.

Considérant que les ventes dites « à la sauvette » sans autorisation sont de nature, dans ces circonstances, à provoquer des problèmes de police administrative.

ARRETE :

Article 1 : Les ventes dites « à la sauvette » sont interdites sur les parties du territoire communal définies à l'article 2 du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Sont considérées, ventes à la sauvette : le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 concerne les rues et voies suivantes :

- Boulevard Charles de Gaulle
- Avenue Damiette
- Rue du Lieutenant Georges Keiser
- Place du Général Leclerc
- Boulevard Gabriel Péri
- Mail Henri Dunant
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue de la gare
- Esplanade de la gare
- Place Salvador Allende
- Rue du Maréchal Foch
- Boulevard Maurice Berteaux
- Boulevard Gambetta
- Avenue de la Sabernaude
- Rue des Frères Kégels

Suite Arrêté Municipal SG N° 2022/69

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront remis au Tribunal de Police compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District,
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Sannois.

Fait à SANNOIS, le 10 août 2022

Pour le Maire et par délégation
Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire
En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 11 août 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2022.0.8.10.2022.69

publié le 11 août 2022



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS